

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale du projet « aménagement des quais du lac Léman et création d'un parking souterrain » sur la commune de d'Évian-les-Bains (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2440

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2281, déposée par la commune d'Evian-les-Bains (74) le 6 novembre 2019, relative à l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement des quais du lac Léman et la création d'un parking souterrain » ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-2281 du 11 décembre 2019 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, soumettant à évaluation environnementale le projet portant sur l'aménagement des quais du lac Léman et la création d'un parking souterrain ;

Vu le courrier de la commune d'Evian-les-Bains (74) reçu le 11 février 2020, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2440, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-KKP-2281 sus-citée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 26 février 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni à l'appui de son recours des informations complémentaires concernant le projet et les mesures mises en œuvres visant à compléter le dossier et à éviter, réduire ou compenser les potentiels impacts du projet portant sur l'aménagement des quais du lac Léman et la création d'un parking souterrain le long du Quai du Baron de Blonay sur la commune d'Evian-les-Bains (74);

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée d'environ 18 mois :

- création d'un parking souterrain de 540 places, d'une emprise de 6 000 m² au sol sur 3 niveaux (profondeur totale de 10,5 mètres), qui génère 59 400 m³ de déblai ;
- réalisation d'un tunnel de raccordement au parking souterrain existant Charles de Gaulle;
- réaménagement global des quais et de la place Charles de Gaulle dans une seconde phase;
- réalisation de rampes d'accès depuis la RD 1005, 3 ascenseurs et escaliers d'accès ;
- l'abattage en surface de 21 arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, Aires de

stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet dimensionné suivant les normes réglementaires (Eurocode 8), sera conçu de manière étanche et ventilé, en intégrant un risque parasismique qualifié de moyen et le risque de présence de radon (catégorie 2);

Considérant que le projet prévoit un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le réseau des eaux usées ainsi que le captage des eaux pluviales et des eaux de nappes non polluées, par des pompes de relevage, à l'aval des rampes d'accès du parking ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa faible au titre des risques inondations (porter à connaissance de la commune d'Evian-les-Bains le 29 juillet 2002), que le dossier qualifie l'enjeu inondation de « modéré », du fait que l'ouvrage est positionné au-dessus de la côte des plus hautes eaux du lac connue (372,98 m NGF), que la cinétique des eaux du lac est jugée très lente et qu'à cet égard des dispositifs d'alerte et de sécurité adaptés sont proposés (système d'alarme corrélé au pompage de l'évacuation de l'eau, mesures d'évacuations d'urgence de l'ouvrage) ;

Considérant que le projet sera soumis à déclaration Loi sur l'eau au titre du R.214-1 du code de l'environnement, notamment au regard des débits de pompages et considérant par ailleurs que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage ou de protection pour l'alimentation en eau des populations et que l'aquifère des eaux minérales d'Evian situé à proximité n'est pas impacté compte tenu des principes de précautions apportés (qualité de la conception de l'ouvrage et profondeur des pieux limitée à 17 mètres) ;

Considérant que le projet prévoit en aménagement de surface, la création d'environ 2000 m² d'espace végétalisé, la plantation de 28 arbres et le maintien à long terme des arbres remarquables majeurs ;

Considérant que le dossier indique que les 59 400 m³ de déchets inertes seront traités sur trois sites distincts situés à proximité : la plateforme de recyclage de Morcy Thonon et les carrières de Vacheresse et de Saint-Gingolph ;

Considérant que le projet dispose d'un PLU et du SCoT du Chablais en accord avec la loi littoral et considérant par ailleurs que la valeur paysagère et le patrimoine bâti de la commune sont préservés et que si nécessaire des travaux d'archéologie préventive sont prévus avant la réalisation du chantier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations complémentaires fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet portant sur l'aménagement des quais du lac Léman et la création d'un parking souterrain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1

La décision n° 2019-ARA-KKP-2281, du 6 novembre 2019, qui soumet à évaluation environnementale le projet dénommé « aménagement des quais du lac Léman et la création d'un parking souterrain » de la commune d'Evian-les-Bains (74) est abrogée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de l'aménagement des quais du lac Léman et la création d'un parking souterrain, enregistré sous le n° 2019-ARA-KKP-2440, présenté par la commune d'Evian-les-Bains (74), concernant cette même commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 avril 2020,

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03